

23 mai 2005

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Procureur près le tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon - Procureur près le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou - Premiers présidents des cours d'appel - Président du tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon - Président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou - Présidents des tribunaux de grande instance - Présidents des tribunaux de commerce - Présidents des tribunaux mixtes de commerce

Circulaire relative à la clôture des opérations de liquidation judiciaire et au nombre des mandats détenus par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Annexe complémentaire : actualisation (1).

Texte source :

Titre II du Livre VI du Code de commerce

DACS 2005-11 D4/23-05-2005

NOR : *JUS C0520401C*

Administrateur judiciaire.

Liquidation judiciaire

Mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

En complément à la circulaire *JUSC0420489C* du 28 juin 2004, qui est rappelée à votre attention, j'ai l'honneur de vous adresser, l'étude actualisée du calendrier de clôture des opérations de liquidation judiciaire, effectuée par le suivi longitudinal des liquidations judiciaires prononcées de 1996 à 2003, jusqu'à la fin de l'année 2003. Afin de rendre ce document plus facilement lisible, une amélioration a été apportée à la présentation des statistiques, par l'ajout d'un nouveau tableau (A1). Celui-ci présente, pour chaque juridiction, la proportion de clôtures atteintes à la fin de l'année 2003, pour les promotions de liquidations judiciaires de 1996 à 2003. Ce tableau résume l'ensemble des données du document et vous permet de situer les juridictions de votre ressort au regard des données recueillies sur l'ensemble du territoire national.

Les résultats de cette étude démontrent la nécessité que soit poursuivi un effort significatif pour accélérer la reddition des décisions de clôture. En effet, la proportion des clôtures intervenant l'année même de la liquidation judiciaire est inférieure à 5%. Si leur calendrier tend à se raccourcir, 21% des opérations de liquidations judiciaires ouvertes en 1996 ne sont pas clôturées à l'issue de la septième année suivant le jugement d'ouverture. Par ailleurs, la disparité constatée entre les juridictions, permet de conclure à la nécessité d'efforts particuliers dans certains ressorts.

Le projet de loi de sauvegarde des entreprises, en cours d'examen par le Parlement et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2006 a, parmi ses objectifs principaux, l'accélération des procédures de liquidation. Cet impératif procède de la volonté du Gouvernement de permettre aux entrepreneurs malchanceux de reprendre une activité, ce qui est très difficile pour eux tant qu'ils sont soumis à une liquidation judiciaire. Ainsi,

l'institution de la liquidation judiciaire simplifiée vise à permettre la clôture, au terme d'une année, d'un nombre élevé de liquidations ; par ailleurs, le rappel systématique des dossiers de liquidation et le droit qui est reconnu au débiteur et aux créanciers de demander la clôture de la procédure les concernant y inciteront ; enfin, le tarif applicable aux liquidateurs a été réformé afin qu'une part importante de leur rémunération ne puisse leur être acquise qu'à la clôture des procédures.

Il importe que les parquets poursuivent l'action qu'ils ont entreprise avec les juridictions afin que soient envisagé, selon un calendrier compatible avec leur charge de travail, les moyens utiles à permettre d'anticiper la mise en œuvre de ce dispositif nouveau.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Pour le garde des sceaux
ministre de la justice

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Marc GUILLAUME